

(ii) Services spéciaux

Les chefs de mission qui le désirent peuvent se prévaloir de services spéciaux en ce qui concerne les formalités de départ et d'arrivée. Des dispositions doivent cependant être prises à l'avance avec le représentant de la société aérienne intéressée, ou par les missions elles-mêmes qui peuvent communiquer avec le service intéressé du ministère des Transports: 476-3150 à Mirabel, 636-3223 à Dorval, 998-8819 à Ottawa, 676-3030 à Toronto et 273-2311 à Vancouver.

(iii) Bagages

Voir Première partie, a), 1, (ii).

(iv) Accueil des courriers

Voir Deuxième partie, (a), 4.

(v) Mesures de sécurité

Les missions comprendront que les sociétés aériennes canadiennes ainsi que certains transporteurs étrangers desservant le Canada appliquent des mesures de sécurité rigoureuses dans le but d'éviter la perpétration de tout acte de violence. Ces mesures comprennent l'examen des passagers et de leurs bagages consignés et à main\* à l'aide de détecteurs d'objets métalliques et, si nécessaire, une fouille du passager.

Les chefs de mission ainsi que les membres de leur famille immédiate qui les accompagnent peuvent être dispensés de cette vérification de sécurité avant de monter à bord d'un aéronef immatriculé au Canada. À cet égard, des dispositions doivent être prises à l'avance par le chef de mission, ou son représentant, et le représentant du transporteur à l'aéroport. La Direction du protocole s'occupe de prendre des dispositions spéciales pour que les invités officiels du gouvernement du Canada bénéficient de ces mêmes dispenses.

Les sociétés aériennes font subir une vérification de sécurité à tous les autres passagers, sans exception. Les courriers diplomatiques et leurs bagages personnels sont habituellement examinés. Quant aux valises diplomatiques, elles ne seront ni examinées, ni manipulées par le personnel des sociétés aériennes pourvu qu'elles portent, "des marques extérieures visibles de leur caractère", conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et que le courrier diplomatique "soit porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique". Pour éviter toute confusion au point d'inspection, les courriers diplomatiques doivent faire connaître leur identité au représentant du transporteur lorsqu'ils se

\* Cette vérification de sécurité diffère de l'inspection douanière dont il est fait mention en A, Première partie a), 1, (ii).